

# Commune de CHATEL-GUYON

## PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
<b>Référence dossier : N°PC 063 103 25 00018</b>	
<b>Surface de plancher créée : 149 m<sup>2</sup></b>	
<b>Déposée le :</b>	22/08/2025
<b>Par :</b>	Monsieur GROSLIER Sébastien
<b>Demeurant à :</b>	21 touzet 63410 MANZAT
<b>Pour :</b>	Construction de 2 logements mitoyen en plein pied de 75m <sup>2</sup> chacun pour du locatif
<b>Sur un terrain sis :</b>	16 Rue de la Pereyre
<b>Cadastre :</b>	103 ZA 681, 103 ZA 969, 103 ZA 98

### LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 07/03/2023,  
Vu la modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 09/04/2024,  
Vu la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 10/12/2024,  
Vu le règlement de la zone URg,  
Vu l'avis de dépôt affiché le 27/08/2025,  
Vu les nouvelles pièces du 25/09/2025, 13/10/2025, 16/10/2025, 17/10/2025, 07/11/2025 et du 13/11/2025,  
Vu l'avis d'ENEDIS du 30/09/2025,  
Vu la déclaration préalable n° DP 063 103 25 00096 accordée le 02/07/2025,

### ARRETE

**Article 1 :** Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée. Il est assorti des prescriptions figurant aux articles suivants :

**Article 2 :** Les branchements aux réseaux d'eau potable et d'assainissement devront faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière auprès de la commune. Ils devront être réalisés avant le dépôt de la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

**Article 3 :**

**Eau potable :** Prévoir un branchement neuf d'eau potable et un regard en limite de domaine public pour chaque logement. Se conformer aux prescriptions techniques du gestionnaire de réseau lors de la demande de branchement. Les branchements seront raccordés au réseau d'eau potable de la rue de Pereyre et devront traverser la parcelle ZA 98.

**Eaux usées :** Deux options sont envisageables :

- **Option 1 :** Pour chaque habitation, prévoir le refoulement des eaux usées dans un regard de branchement situé en limite de propriété sous domaine public raccordé gravitairement au réseau EU

existant et présent dans la rue de Pereyre. Ce dispositif de refoulement est à la charge du demandeur. Les branchements d'eaux usées devront traverser la parcelle ZA 98. Prévoir, un branchements et un regard de branchements par habitation.

- *Option 2* : Prévoir un branchements neuf d'eaux usées et un regard de branchements en limite de propriété sous domaine public pour chaque logement. Ces branchements seront raccordés au réseau d'eau usées de la rue des Varennes et traverseront la parcelle ZA 546, sous réserve de l'autorisation du propriétaire de cette parcelle et de la création d'une servitude de passage de canalisation.

**Eaux pluviales** : Par l'absence de réseau de collecte des eaux pluviales, le projet est sous réserve pour le demandeur de pouvoir assurer la pérennité de la rétention et de l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle.



CHATEL-GUYON, le 21 NOV. 2025

Pour le Maire,  
Par délégation

**Dominique RAVEL**

Conseiller Délégué à l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Nota bene :**

La réalisation du projet est soumise au versement de la **Taxe d'Aménagement**.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son terrain est situé en zone de **sismicité 3**. Les constructions devront respecter les règles constructives correspondantes.

En application de l'article L 571-10 du code de l'environnement, le demandeur est informé que le terrain est concerné par au moins un **secteur affecté par le bruit** d'une ou plusieurs voies classées par arrêté préfectoral consultable en mairie. Cette situation impose en cas de construction nouvelle le respect des prescriptions d'isolement acoustique particulières définies aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

L'installation de **clôtures** (non mentionnées dans le présent permis de construire) devra être précédée du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire modificatif ou déclaration préalable).

Au dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (**DAACT**), vous devrez fournir l'(les) **attestation(s)** suivante(s) :

- Attestation réglementation thermique
- Attestation parasismique
- Attestation de respect des règles relatives aux risques liés aux terrains argileux (bâtiments situés dans les zones d'aléas moyen ou fort)
- Attestation d'accessibilité
- Attestation acoustique

**Extension du réseau électrique** : La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (article 29) a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De ce fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension du réseau électrique hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelé par la délibération N°2023-300 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023. La contribution au coût du branchements et des éventuels travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge du demandeur.

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans les cas particuliers suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités

territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Dès notification, l'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le ou les bénéficiaires au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le ou les bénéficiaires.

- **DUREE DE VALIDITE** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : la présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme et non de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les Tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).